

Art. 5 — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 décembre 1979

K.T.D. Laclé

ARRETE N° 196/INT du 13 décembre 1979 relatif à la distribution des cartes électorales.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'ordonnance n° 79-46 relative au référendum constitutionnel ;

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967,

A R R E T E :

Article premier — Dans chaque commune et dans chaque circonscription administrative et plus spécialement dans le ressort territorial de chaque bureau de vote il est créé, une commission chargée de l'organisation et du contrôle de la distribution des cartes électorales.

Ces commissions dont les membres sont nommés par décision du chef de circonscription sont composées comme suit :

- pour les communes : d'un représentant du maire **président**
- d'un représentant du conseil municipal et
- d'un représentant du Rassemblement du Peuple Togolais ou des ailes marchantes désigné par le chef de circonscription ou le comité de ville.
- pour les circonscriptions : d'un représentant du chef de circonscription **président**
- d'un représentant du RPT ou des ailes marchantes désigné par le chef de circonscription **membre**
- d'un chef traditionnel ou d'un notable **membre**

Art. 2. — La distribution des cartes électorales commencera :

— pour les circonscriptions : le douzième jour avant la date des scrutins.

— pour les communes : le huitième jour avant la date des scrutins.

Elle devra être achevée pour les circonscriptions trois jours avant la date des scrutins et pour les communes la veille du jour des scrutins.

Art. 3. — Les commissions peuvent être assistées dans l'exécution de leur tâche par toutes personnes qu'elles estiment utiles à la réalisation de celle-ci.

Art. 4. — Les chefs de circonscription sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Lomé, le 13 décembre 1979

K.T.D. Laclé

MINISTRE DE LA JUSTICE — GARDE DES SCEAUX

ARRETE N° 59/MJ-CAB. du 14 décembre 1979 habilitant certains magistrats à ordonner l'inscription sur les listes électorales.

LE GARDE DES SCEAUX — MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'ordonnance n° 79-47 du 13 décembre 1979 relative à une procédure exceptionnelle d'inscription sur les listes électorales,

A R R E T E :

Article premier — Sont habilités à ordonner l'inscription sur les listes électorales en vertu des articles 1er et 2è de l'ordonnance n° 79-47 du 13 décembre 1979 sus-visée :

1. — Le président et le vice-président du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé et les présidents du tribunal coutumier de première instance de Lomé dans le ressort de la commune et de la circonscription administrative de Lomé ;

2. — Les juges de section de Sokodé, d'Atakpamé et d'Aného, dans le ressort de chacune de ces circonscriptions administratives ;

3. — Le président du tribunal coutumier de première instance de Tsévié, dans le ressort de la circonscription administrative de Tsévié ;

4. — Le président du tribunal coutumier de première instance d'Aného, dans le ressort de la circonscription administrative de Vo ;

5. — Le président du tribunal coutumier de première instance de Tabligbo, dans le ressort de la circonscription administrative de Tabligbo ;

6. — Le président du tribunal coutumier de première instance de Kpalimé, dans le ressort de la circonscription administrative de Kloto ;

7. — Le président du tribunal coutumier de première instance de Notsè, dans le ressort de la circonscription administrative de Notsè ;

8. — Le président du tribunal coutumier de première instance d'Amlamé, dans le ressort de la circonscription administrative d'Akposso ;

9. — Le président du tribunal coutumier de première instance de Badou, dans le ressort de la circonscription administrative de Badou ;

10. — Le président du tribunal coutumier de première instance de Sotouboua, dans le ressort de la circonscription administrative de Sotouboua ;

11. — Le président du tribunal coutumier de première instance de Sokodé, dans le ressort de la circonscription administrative de Tchamba ;

12. — Le président du tribunal coutumier de première instance de Lama-Kara, dans le ressort des circonscriptions administratives de Lama-Kara, de Bafilo et de Pagouda ;